

N° 6612⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

relatif

- 1) au titre d'artiste**
- 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**
- 3) à la promotion de la création artistique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(30.1.2014)

Par sa lettre du 26 juillet 2013, Madame la Ministre de la Culture a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique.

L'objectif de ce projet de loi est d'apporter une série de modifications substantielles à la réglementation introduite par la loi du 30 juillet 1999 concernant le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle ainsi que la promotion de la création artistique.

Une évaluation de la loi modifiée de 1999 a en effet amené les auteurs du présent projet de loi à agir à plusieurs niveaux et à procéder:

- à l'introduction d'un titre d'artiste;
- à l'introduction de règles spécifiques en faveur des jeunes artistes diplômés;
- à la modification des conditions de résidence et de lieu de travail;
- à l'adoption de mesures en faveur de la professionnalisation des artistes professionnels indépendants;
- à la prise en compte des congés de maladie, du congé de maternité et du congé parental dans le cadre de l'attribution des différentes aides prévues.

1. Considérations générales

D'emblée, la Chambre des Métiers aimerait souligner qu'elle juge important et nécessaire que l'Etat accorde un soutien aux artistes actifs au Luxembourg.

Le projet de loi sous avis prévoit la possibilité, pour les personnes tombant sous la définition de l'artiste professionnel indépendant, ou sous celle de l'intermittent du spectacle, de bénéficier de certaines mesures sociales.

Ce système d'aides consiste en une compensation du revenu des personnes susvisées qui passent par des périodes de faible, ou d'absence, d'activité professionnelle.

Si la Chambre des Métiers approuve l'initiative prise par les auteurs du présent projet afin de soutenir la vie culturelle au Luxembourg, elle entend cependant formuler certaines observations.

Elle donne ainsi à considérer que bon nombre d'activités artisanales, telles que définies par le règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales, peuvent être considérées comme visées par le présent projet de loi, soit en tombant sous la définition de l'artiste indépendant tel que défini à l'article 2, soit sous celle de l'intermittent du spectacle tel que défini à l'article 3.

A titre d'exemples, il y a lieu de citer les activités de photographe, d'exploitant d'un atelier graphique, d'opérateur de son, d'opérateur de lumière et d'éclairage ou encore l'ensemble des activités artisanales d'art.

A ce sujet, et afin de ne pas engendrer de situation discriminante à l'égard des personnes légalement établies dans une activité artisanale réglementée, la Chambre des Métiers tient à rappeler que la loi modifiée de 1999 précitée exclut l'octroi du statut d'artiste aux personnes exerçant une activité artisanale réglementée.

Or, elle constate que le projet de loi sous avis ne prévoit aucune restriction à ce niveau, ce qu'elle regrette vivement.

En effet, à la lecture du projet, il serait possible d'accorder le titre d'artiste (et donc implicitement le droit d'exercice) à une personne projetant d'exercer une activité artisanale réglementée, et ce même si cette personne était dépourvue de toute qualification professionnelle au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Les dispositions du présent projet de loi pourraient ainsi être utilisées pour contourner les règles existantes en matière d'établissement, ce que la Chambre des Métiers désapprouve.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers donne à considérer que faire bénéficier certaines catégories de personnes de mesures financières leur permettant de compenser des pertes de revenu en cas de faible, ou même d'absence, d'activité professionnelle créera inévitablement des distorsions de concurrence par rapport à d'autres professionnels établis et actifs dans le même secteur d'activités.

Or, dans le contexte d'une situation de marché, il semble évident que des activités non concurrentielles (p. ex. faute de demande) ont tendance à disparaître. L'absence de ce principe risquant de créer à terme des activités inefficaces et/ou dépendantes d'un soutien public, la Chambre des Métiers se demande dès lors s'il ne serait pas au contraire indiqué de trouver des moyens permettant de doter les acteurs culturels des fonds nécessaires pour stimuler l'offre d'engagements.

De surcroît, la Chambre des Métiers s'interroge quant à savoir si, dans le contexte de l'assouplissement des conditions d'octroi, et notamment des critères de résidence, un tel élargissement de l'ensemble des bénéficiaires potentiels est effectivement indiqué.

En effet, aux termes du projet, il apparaît qu'une personne ayant résidé, de manière continue ou non, au Grand-Duché pendant deux années et qui aurait quitté le pays pour évoluer ailleurs, pourrait néanmoins profiter des aides financières envisagées. La Chambre des Métiers se demande en l'espèce s'il existe un apport ou une plus-value réelle pour la vie culturelle nationale.

Le risque d'un certain „tourisme social“ ne semble de fait pas à écarter puisque des personnes, de passage au Luxembourg il y a quelques années, pourraient bénéficier, au seul mérite de leur résidence passagère, de mesures de soutien financier.

Aussi, la Chambre des Métiers, à l'instar des récentes décisions de la Cour de Justice Européenne, et plus généralement des règles communautaires en matière d'aides familiales et sociales, s'interroge quant à savoir si une clause de résidence telle que formulée dans le projet sous avis est légitime et si l'implémentation d'un tel régime d'aides ne risque pas de créer, pour les personnes bénéficiaires, des droits complémentaires à d'autres niveaux.

Pour les raisons exposées ci-avant, la Chambre des Métiers propose dès lors:

- pour ce qui est des dispositions en relation avec le titre d'artiste professionnel:
 - ♦ de maintenir la disposition de la loi de 1999 visant à exclure les personnes établies dans une activité artisanale réglementée du champ d'application;
- pour ce qui est des dispositions en relation avec l'intermittent du spectacle:
 - ♦ de maintenir la disposition de la loi de 1999 visant à exclure les personnes établies dans une activité artisanale réglementée du champ d'application;
- ou
 - ♦ d'inclure sans exception dans le champ d'application toutes les personnes exerçant des activités artisanales potentiellement concernées;
- pour ce qui a trait aux dispositions communes:
 - ♦ que soient revues les conditions, notamment au niveau des critères de résidence, visant à octroyer des mesures de soutien financier, le tout à la lumière des observations ci-avant exposées.

2. Commentaire des articles

2.1. Article 1er – Champ d'application

La Chambre des Métiers renvoie aux observations formulées ci-dessus et suggère de revoir les dispositions de cet article dans le sens exposé.

2.2. Article 2 – Définition de l'artiste professionnel indépendant

Eu égard à la définition donnée par le projet de l'artiste professionnel indépendant, il apparaît que la Chambre des Métiers a des difficultés à comprendre que le critère de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique puisse être utilisé comme outil de définition et qu'une référence à un revenu généré y soit rattachée. Au contraire, elle se demande si une telle notion ne serait pas plutôt à insérer au moment de la prise de décision de l'attribution d'une aide éventuelle.

Concernant l'alinéa 2 du projet d'article 2, elle regrette que les modalités de preuve du travail artistique ne soient pas explicitées, ce qui risque d'engendrer de sérieuses difficultés pratiques.

2.3. Article 3 – Définition de l'intermittent du spectacle

La Chambre des Métiers renvoie aux observations formulées ci-avant et propose que soient revues lesdites dispositions de cet article dans le sens exposé.

2.4. Article 4 – Commission consultative

Le projet d'article 4 instaure une commission consultative chargée de conseiller le ministre au sujet des demandes à attribuer dans le contexte du présent projet.

La Chambre des Métiers regrette que le projet de règlement grand-ducal devant préciser la composition et le fonctionnement de cette commission n'accompagne pas le présent projet de loi. Elle ne peut donc se prononcer à ce sujet.

Néanmoins, dans l'hypothèse où la distinction souhaitée par la Chambre des Métiers, entre les activités artisanales réglementées d'une part et les activités visées par le présent projet d'autre part, telle que ci-avant exposée, n'était pas opérée, la Chambre des Métiers demande à ce que l'artisanat soit représenté dans cette commission consultative.

2.5. Article 5 – Titre d'artiste

La Chambre des Métiers s'interroge sur la signification du paragraphe (3).

Une telle disposition ne semble faire du sens que dans le cas d'une personne bénéficiaire des mesures prévues au chapitre III qui ne remplirait pas les conditions énoncées au paragraphe (1) de l'article 5, situation qui semble improbable.

Par ailleurs, cette disposition permet aussi d'accorder le titre d'artiste à un intermittent du spectacle bénéficiant des aides prévues au chapitre III, ce qui semble illogique.

La Chambre des Métiers propose dès lors de supprimer le paragraphe (3).

2.6. Article 6 – Aides en faveur des artistes professionnels indépendants

Le point 3 du paragraphe (1) de l'article 6 projeté définit une limite de revenu annuel qu'un artiste doit avoir dépassée au cours de l'année précédant la demande pour pouvoir être éligible au bénéfice de l'aide sociale prévue à cet article.

Pour des raisons de clarté, la Chambre des Métiers propose de préciser que la limite visée est celle qui correspond à quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés.

Le paragraphe (3) énonce quant à lui, au 3e alinéa, que sont pris en considération pour la détermination des ressources mensuelles, les „propres revenus bruts, professionnels ou non“. A ce sujet, la Chambre des Métiers souhaite que soient précisés par les auteurs les types de revenus visés (les revenus de loyers, les revenus en termes d'allocations sociales et familiales, etc. sont-ils à prendre en considération?).

**2.7. Article 10 – Aides à la création, au perfectionnement
et au recyclage artistiques**

La Chambre des Métiers note l'absence de tout critère d'attribution des bourses dont est question au présent article. L'accord ou le refus d'une demande semble donc laissé entièrement au choix subjectif ou arbitraire du ministre, ce qu'elle regrette.

Se pose donc la question de savoir comment le refus d'une demande pourrait être motivé, et, de plus, comment et sur base de quelles considérations autres que des considérations de forme, une décision pourrait être annulée.

La Chambre des Métiers propose donc que soient spécifiés les critères permettant de bénéficier de telles bourses.

2.8. Article 11 – Commandes publiques

Sachant que les dispositions du présent article reprennent celles de l'article 13 de la loi de 1999, la Chambre des Métiers s'interroge quant à savoir si, dans une situation de déficits budgétaires chroniques, il ne serait pas opportun de réfléchir à une réduction des seuils proposés.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve des remarques formulées ci-avant.

Luxembourg, le 30 janvier 2014

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN